

Octobre 2002

Aumônerie Protestante de Collèges et de Lycées



Fédération Protestante de France
Département Jeunesse

Alerte aux utilisateurs

Quelques petites recommandations pour une bonne utilisation de ce dossier

Ce mémento a pour objectif de décrypter le travail et le parcours à effectuer pour faciliter la mise en place d'une aumônerie.

Si quelques lettres types ont été formulées et les tournures pesées, il est important de bien cerner toutes les problématiques en jeu avant de s'aventurer dans de quelconques démarches.

Nous n'avons pas travaillé sur des recettes qui marchent à coup sûr.

Les textes officiels sont fondamentaux à connaître et à assimiler dans leur teneur avant de commencer.

Nous n'avons pas envisagé toutes les pistes et tous les cas de figure (pour éviter un mémento de 100 pages). Cela reste un dossier qui, pour l'instant, est général mais pourrait s'enrichir au gré de vos expériences, questions et difficultés rencontrées.

Même une fois pourvu de toutes les informations indispensables, la qualité de relations et de confiance restera l'enjeu majeur à mettre en œuvre dans les différents contacts avec les proviseurs.

En tant que membres du département jeunesse de la Fédération Protestante de France, nous avons conçu ce dossier comme un outil supplémentaire à la collaboration inter-églises et mouvements de jeunes.

Préambule

La tradition chrétienne et la Bible font partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et particulièrement de notre société. Nul ne peut l'ignorer ou le refuser sans s'amputer d'une part fondamentale de son identité.

Hommes, femmes, enfants, adolescents, nous avons tous besoin de trouver un solide équilibre et un vrai sens à notre vie. L'aspiration au religieux existe donc véritablement et les sectes entraînent parfois nos enfants vers des recherches dangereuses. Nous croyons fermement que notre silence auprès des enfants et des adolescents est coupable et que seule la rencontre libératrice avec Dieu en Jésus le Christ peut faire d'eux des adultes de demain libres et responsables.

Nous pensons que « *l'enseignement religieux dispensé dans les établissements publics d'enseignement par les services d'une aumônerie* »¹ protestante peut être un moyen privilégié pour transmettre cette culture religieuse et biblique qui structure leur identité et pour offrir aux adolescents l'occasion d'une rencontre existentielle porteuse de sens pour leur vie.

¹ Additif au Bulletin Officiel n° 16 – 28 avril 1988. cf. Annexe.

I. Fondements

Pourquoi l'âge adolescent nous semble-t-il à ce point important qu'il faille être présent au sein des collèges et des lycées ? Parce que cette période transitoire entre l'enfance et l'âge adulte nous paraît être particulièrement marquée du signe de la fragilité. Il n'est pas nécessaire d'être psychologue pour savoir que l'adolescence est une période de crise. L'adolescent n'est plus l'enfant qu'il était et il ne sait pas quel adulte il sera. Il vit une deuxième naissance et s'en trouve particulièrement fragilisé. Pour reprendre une image de Françoise DOLTO², il est, tel le homard, nu, parce qu'il a perdu sa première carapace ; il essaie laborieusement de s'en reconstituer une nouvelle. Il est exposé et vulnérable. Totalement centré sur lui-même, l'adolescent est en quête de son identité. Au cœur de la vie quotidienne, il pose de façon théâtrale sa liberté absolue de choisir.

Sachant cela, nous concevons l'aumônerie en milieu scolaire comme *un lieu communautaire d'apprentissage dans lequel l'adolescent, en quête de son identité, peut expérimenter librement et en toute sécurité la pertinence de la tradition chrétienne au cœur de sa vie quotidienne de collégien ou de lycéen.*³

Reprenons les éléments centraux de notre proposition et donnons-leur une forme concrète.

a) L'aumônerie comme lieu communautaire d'apprentissage. Un local, un horaire régulier, des repas pris ensemble, la forme des rencontres se structurent de manière à donner aux adolescents la possibilité de vivre en groupe de pairs. La vie communautaire représente une structure fondamentale porteuse du processus d'enseignement et d'apprentissage. Elle est le lieu où l'on vit, l'on joue, l'on mange, l'on crie, l'on prie, l'on chante, l'on pleure, l'on rie, l'on écoute, l'on débat des idées, l'on exprime ses questions et ses doutes, etc. La vie communautaire est comprise comme une mise en scène de la vie quotidienne. La vie en aumônerie est donc marquée du sceau de la fiction, du jeu, de l'essai, ce qui lui confère un caractère de protection. En effet, le cadre ainsi posé dédramatise les enjeux : les adolescents peuvent se risquer à des paroles, à des comportements, des sentiments, des attitudes et des réflexions dont le caractère irréversible est suspendu. Dès lors, l'adolescent dispose de temps pour ses tâtonnements et sa maturation personnelle. Il a ainsi le droit à l'erreur, au ridicule, à l'ignorance, à la protestation. L'adolescent découvre ainsi les rudiments de l'identité qu'il recherche : il se découvre des compétences, il apprivoise ses angoisses, il se risque à des percées d'autonomie, il réapprend la confiance. Mais tout cela, il peut l'exercer dans un cadre bienveillant et protégé.

² F. DOLTO, C. DOLTO-TOLITCH (avec la collaboration de C. Percheminier), *Paroles pour adolescents ou le complexe du homard*, Paris, Hatier, 1989.

³ Cette conception s'inspire largement du livre de Maurice BAUMANN, *Jésus à 15 ans*, Collection Pratiques n°10, Genève, Labor et Fides, 1993.

b) L'aumônerie comme lieu de rencontre de la tradition chrétienne au cœur de la vie quotidienne. Pour la plupart des adolescents, comme pour le reste du public, la Bible et la Révélation chrétienne constituent un monde à part, déconnecté complètement de la réalité du monde et du quotidien. L'équipe d'aumônerie pourra donc essayer de rétablir des ponts entre notre expérience de la vie et notre expérience de Dieu. Autrement dit, il s'agira de donner aux jeunes l'occasion de rencontrer Dieu en Jésus Christ par une confrontation incessante entre le vécu quotidien et les textes de la Bible et de voir en quoi cette rencontre peut affecter notre quotidien pour lui donner un sens. En ce sens, l'aumônerie devient **une école de l'identité** puisqu'elle est un lieu privilégié où l'adolescent peut prendre distance vis-à-vis de son vécu quotidien et le restructurer comme si une lumière nouvelle venait en révéler les vrais reliefs. En effet, il est tout à fait évident pour nous que la foi ne saurait être un « sac à dogmes » qu'il faudrait accepter, même si, effectivement, l'aumônerie peut être le lieu d'un accès à une culture biblique indispensable et à un savoir minimal. Tout en étant responsable vis-à-vis des parents et de l'administration, l'équipe d'aumônerie veillera donc à construire sa relation avec les adolescents sur un autre mode qu'une hiérarchie de type enseignant/enseigné. Le fondement de l'aumônerie reste un partage de l'expérience de foi qui relit et relie la quête du sens, le projet de vie de chacun.

c) L'aumônerie comme lieu de liberté. Liberté de choisir, liberté par opposition à endoctrinement et au prosélytisme.

- Tout d'abord, cette liberté est assurée par une conviction forte : nous ne faisons que « donner une occasion » aux jeunes de rencontrer Jésus-Christ. Que cette rencontre se fasse ou ne se fasse pas, cela ne nous regarde pas. Dieu seul décide. L'aumônerie n'est donc pas soumise à un quelconque critère de résultat.
- Ensuite, étant donné que le projet d'aumônerie n'est pas d'enseigner une orthodoxie, une façon de « bien croire », la pluralité des convictions est nécessaire et souhaitable. En ce sens, la charte de la Fédération Protestante de France offre un cadre garantissant cette pluralité.
- Enfin, l'aumônerie pourra devenir un lieu même de libération puisque, par la confrontation avec l'événement chrétien central – à savoir la mort et la résurrection de Jésus Christ – il sera donné aux jeunes la possibilité de mettre en question les convictions et les réflexions qui ont un caractère d'évidence immédiate.

Une fois ces fondements posés, on peut se demander si l'aumônerie ne serait pas une mission impossible ? Certainement oui, si nous comptons sur nos seules forces. Certainement non, en fait, par la Grâce de « *Celui qui, par la puissance qui agit en nous, peut faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons et pensons, à Lui la Gloire dans l'Église et en Christ Jésus, dans toutes les générations, au siècles des siècles.* »⁴

⁴ Ephésiens 3, 20

II. Questions juridiques et textes officiels

L'école publique est laïque en France, c'est-à-dire que l'école doit montrer « un égal respect à l'égard de toutes les croyances ». Ainsi, l'établissement scolaire doit prendre toutes les dispositions permettant l'enseignement religieux des élèves du public, sans être pour autant responsable de dispenser lui-même cet enseignement. L'aumônerie répond à ce besoin d'enseignement religieux des élèves, sans gêner la laïcité. Voici un résumé de l'additif au bulletin officiel. Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988.⁵

I- Création d'aumôneries

Dans les établissements du second degré, la création est liée à l'existence d'une demande *émanant des familles*. Chaque demande doit être faite *à titre individuel* et adressée au chef d'établissement.

IA Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée.

IB Les établissements ne comportant pas d'internat peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur.

Dans le délai prévu par la loi, c'est-à-dire *dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire*, le chef d'établissement doit adresser au recteur un dossier comprenant la totalité des demandes reçues, la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes...⁶

Compte tenu de la brièveté du délai imparti, il est souhaitable que les demandes des familles et l'avis du conseil d'administration soient recueillis avant la fin de l'année scolaire précédant celle de l'envoi du dossier au recteur. Au plus tard en juin pour la rentrée de septembre suivant.

Il appartient au recteur seul de juger du bien-fondé de la demande. Son appréciation porte sur deux points distinctifs :

- sur *l'opportunité de la création* d'une aumônerie. La règle générale doit être *d'accorder satisfaction aux vœux des demandeurs, même si ceux-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'effectif total de l'établissement.*
- sur l'opportunité d'organiser l'enseignement *à l'intérieur de l'établissement*. Le recteur dispose à cet égard de la liberté d'appréciation la plus large.

IC Dans tous les cas, l'organisation du service d'aumônerie ne devient définitive *qu'après l'agrément par le recteur sur proposition des autorités religieuses concernées, du responsable de l'aumônerie et, éventuellement, des personnes qui l'aideront en qualité d'adjoints.*

ID La décision du recteur sur la création de l'aumônerie doit être notifiée au chef d'établissement avant le 1^{er} novembre.

Les décisions négatives du recteur devront être motivées au sens de la loi N°86-76 du 17.01.1986...⁷

⁵ Fournie en annexe.

⁶ Additif au Bulletin Officiel n° 16 – 28 avril 1988. cf. Annexe.

⁷ *Ibid.*

III. Création d'une aumônerie : démarche à suivre

Toute demande d'aumônerie devant être faite dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire par le chef d'établissement au recteur, il faut préparer le dossier au plus tard en mai-juin de l'année scolaire précédente.

- 1) L'aumônerie doit être le projet d'une Eglise ou de plusieurs Eglises locales et non celui d'une personne seule.
- 2) La Fédération Protestante de France ne pourra accorder sa labellisation à un projet d'aumônerie scolaire que sous certaines conditions (cf. fiche Conditions).
- 3) Etablir un premier contact avec le Chef d'Etablissement afin de lui présenter le projet.
- 4) Réunir les pièces du dossier :
 - a) Les demandes individuelles des familles pour solliciter la création d'une aumônerie (voir lettre-type).
 - b) Le projet pédagogique de l'aumônerie.
 - c) Le cas échéant, le courrier officiel de labellisation par la FPF.
 - d) La demande écrite de création par l' « autorité religieuse » (Conseil Presbytéral, Conseil d'Anciens de l'Eglise, Conseil d'Administration...etc.)
- 5) Transmettre les pièces du dossier au Chef d'Etablissement afin de déposer officiellement la demande de création de l'aumônerie.
- 6) Après agrément (rectorat et conseil d'administration de l'établissement scolaire), le responsable d'aumônerie sera reçu par le Chef d'Etablissement qui examinera avec lui les conditions de fonctionnement de l'aumônerie, notamment concernant le lieu alloué, le jour, les horaires, les modalités d'inscription, les possibilités d'affichages à l'intérieur de l'établissement...etc.
- 7) En ce qui concerne les inscriptions et l'accueil des élèves, « *lors de la création du service d'aumônerie, ou lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, le chef d'établissement doit informer l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou représentants légaux de l'existence d'un service d'aumônerie.* »⁸ Cependant, les règles sont différentes en collège et en lycée :
 - a) Dans les collèges (1^{er} cycle) :
« *S'il s'agit d'une première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou représentants légaux indiquent, sur la fiche d'inscription qu'ils doivent remplir et qui doit comporter une rubrique à cet effet, ou à défaut, sur un feuillet ad hoc annexé à cette fiche, s'ils désirent que l'élève suive les activités du service d'aumônerie ; dans l'affirmative, ils précisent le culte choisi.* »⁹
 - b) Dans les lycées (2^{ème} cycle) :
« *Les élèves font eux-mêmes cette demande. Pour les élèves mineurs, les parents en seront informés et pourront s'y opposer.* »¹⁰

Remarques :

- Si l'aumônerie concerne un établissement scolaire précis, avec l'accord du Proviseur elle peut se tenir **dans l'établissement** (ce qui est plus facile pour les élèves).
- L'aumônerie peut être commune à plusieurs établissements, dans ce cas, elle devra être implantée dans un lieu central aux différents lycées et facile d'accès pour les jeunes.
- L'aspect financier de l'aumônerie est à la charge des familles et des églises.

⁸ Additif au B.O. n° 16 – 22 avril 1988. cf. Annexe

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

IV. Conditions pour une labellisation FPF

Nous pensons que la labellisation de la Fédération Protestante de France est un gage de sérieux et de réussite pour un projet “aumônerie des collèges ou lycées”, notamment au regard du respect du préambule de ce document et des relations avec les directions de collèges et de lycées.

Alors pour qu’un projet ait le label FPF il faut que :

- chaque responsable (pasteur ou laïc) adhère personnellement à la charte de la FPF (la lire et se l’appropriier même s’il fait partie d’une Eglise ou IOM¹¹ déjà membre de la FPF). Cela a pour but de bien clarifier les choses et que chacun sache dans quel cadre il s’engage.
- si le responsable n’est pas membre d’une Eglise ou IOM de la FPF, il doit, à titre personnel y adhérer, pour les mêmes raisons que précédemment.
- avoir l’accord et le soutien d’une communauté locale (Eglise ou IOM)
- s’engager à informer les autres Eglises et IOM localement, pour le cas échéant pouvoir faire un travail commun.

Une fois ce travail fait et après avoir pris contact avec le Département Jeunesse de la FPF et en lien avec le Conseil de la FPF, le label FPF sera accordé au projet.

Il pourra être retiré si au moins une de ces conditions n’est plus satisfaite.

La Charte de la Fédération Protestante de France (Extraits)

Rassemblés en vue de rendre un témoignage commun à l’Evangile de Jésus-Christ, les Eglises, Unions d’Eglises, Institutions Oeuvres et Mouvements constituant la Fédération Protestante de France entendent dans la communion de l’Eglise Universelle exprimer par cette Charte le projet qui les unit.

1. Avec la diversité de nos histoires, de nos traditions respectives et de nos sensibilités théologiques, nous, membres de la Fédération, déclarons nôtres les convictions suivantes :

- ✓ Nous nous savons appelés et liés par l’Evangile tel qu’en témoignent les Ecritures. Nous reconnaissons comme centrale l’annonce du salut par grâce, reçu par la foi seule. (...)
- ✓ Dans l’amour fraternel et la liberté que nous donne l’Evangile, nous pratiquons l’accueil mutuel à la Cène comme réponse à l’invitation du Seigneur et signe de notre communion en Christ.
- ✓ Nous cherchons à discerner et à vivre pleinement la complémentarité des dons, des ministères, des modes d’action divers que le même Seigneur donne en vue du bien de tous.
- ✓ Conscients que l’Esprit de Dieu nous parle aussi les uns par les autres, nous sommes en marche ensemble vers une communion plus visible dans le respect des différences et dans la liberté de nos interpellations mutuelles.
- ✓ Envoyés dans le monde par Jésus-Christ proclamer la bonne nouvelle, nous cherchons à manifester ensemble sa puissance de libération et de renouveau par notre parole, notre prière, notre manière de vivre et nos engagements dans la société. (...)

¹¹ Institutions, Œuvres et Mouvements

2. L'appartenance à la Fédération protestante implique les conséquences suivantes qui définissent notre pratique de la vie commune :

- ✓ Renforcer les liens entre les Eglises, Unions d'Eglises, associations, en réfléchissant ensemble aux questions théologiques et éthiques suscitées par l'actualité, par les évolutions de nos sociétés et de nos cultures. (...)
- ✓ Organiser à tous les niveaux le partage des informations et des projets, des soucis et des espérances. (...)
- ✓ Assumer les tensions et les oppositions éventuelles dans la vérité et le respect fraternel.
- ✓ Vivre une solidarité financière à la mesure de nos ressources respectives comme un réel témoignage de notre volonté de vie commune.

3. La Fédération protestante de France, pour rendre témoignage à l'Evangile dans le monde, s'exprime publiquement par son Conseil.

- ✓ L'importance de ce témoignage implique le risque d'une parole commune, qui pourra prendre acte d'une pluralité de points de vue. (...)
- ✓ Nous reconnaissons qu'il appartient au ministère du président du Conseil de la Fédération de prononcer une parole publique lorsque le Conseil ou le Bureau l'y encourage ou lorsque les circonstances l'appellent.

4. La Fédération protestante de France se veut une communauté ouverte à d'autres Eglises ou Unions d'Eglises, œuvres, institutions et mouvements qui se reconnaissent dans ces convictions et sont prêts à donner leur adhésion à cette Charte. Elle a vocation à manifester notre souci de l'unité du corps du Christ au travers de ses relations œcuméniques et à réunir en un témoignage commun les expressions diverses de notre espérance du règne de Dieu.

V. *Eléments pour un Cahier des Charges*

Il est normal que chaque aumônerie élabore son cahier des charges afin de coller aux réalités de l'établissement au sein duquel va se dérouler ce travail, mais aussi pour que toute la diversité des personnes engagées soit respectée selon les familles ecclésiales dont elles sont issues.

Toutefois, certaines pistes doivent être empruntées afin d'apporter de la cohésion et un fondement commun dans les buts à atteindre.

1. Formation

Etre impliqué dans une telle entreprise nécessite d'avoir le profil « Jeunesse » ; l'aumônier ne pourra faire l'économie d'une formation régulière, car s'il est déjà équipé en théologie, le travail biblique parmi les jeunes, quant à lui, laisse apparaître de nouveaux outils qu'il convient de connaître et de maîtriser ; nous encourageons au développement d'un projet pédagogique sur du moyen terme afin de donner de la visibilité aux objectifs à atteindre. Les membres de l'équipe d'aumônerie auront le souci de leur formation.

2. Transmettre une culture chrétienne fondée sur la Bible

Le fondement biblique, l'influence de la Parole, les textes fondateurs du christianisme aideront à comprendre comment notre culture a été marquée à travers les siècles par tant d'éléments judéo-chrétiens.

Un tel cheminement pourra conduire ces jeunes à lire et comprendre les Ecritures sous un nouvel angle, leur donnant aussi la possibilité d'apporter des études animées par eux-mêmes.

3. Ecouter, accompagner

Transmettre un héritage vivant est une facette essentielle. Toutefois, le jeune dans son entité, doit trouver cette capacité d'écoute en celui qui accueille. Etre là pour l'autre et non pour soi, l'accompagner sur son chemin sans l'entraîner sur le nôtre.

4. Travailler sur les valeurs et la citoyenneté

L'aumônerie se positionnera comme un lieu privilégié au sein de l'établissement scolaire, d'une vie citoyenne, basée sur des valeurs collectives favorisant ainsi l'ouverture à l'autre, en vue d'un enrichissement mutuel. Elle se préservera de devenir un ghetto chrétien, où chaque jeune, qu'il soit chrétien ou non, se sentira valorisé comme individu et citoyen.

VI. Les relations avec les Eglises locales

L'Église locale d'où est issu le projet devra solliciter et informer les autres Églises locales en vue d'une éventuelle collaboration.

L'aumônier ne devant pas travailler seul, il sera entouré d'une équipe. Celle-ci aura à cœur de le soutenir, de l'encourager et veillera à la bonne mise en œuvre du projet d'aumônerie (organisation, contenu, etc.).

Cette équipe sera composée de membres issus de son Église d'appartenance – qui devra être engagée en faveur du projet – et, si possible, de membres des autres communautés protestantes sollicitées, prêtes pour une collaboration. C'est à cette équipe qu'il rendra compte de son activité.

Il est souhaitable que des réunions régulières soient organisées (une fois par mois par exemple) pour que l'aumônier puisse parler de son travail (difficultés, encouragements), et être écouté. Elle pourra ainsi, le cas échéant, d'après les différents constats, réorienter ses forces vers tel ou tel point.

L'équipe d'aumônerie pourra aider à la bonne marche de l'aumônerie par des courriers aux parents d'élèves, par des collectes de fonds, par une participation aux activités ou par tout autre action, en restant dans les limites imparties à sa responsabilité d'encadrement de l'aumônerie. Elle veillera à informer régulièrement les communautés protestantes engagées ou désireuses de suivre le projet.

VII. Choix d'un lieu approprié

La nature de l'établissement visé par votre projet va influencer votre approche pour le lieu à retenir.

Le simple fait que le collégien ou l'internat (même lycéen) soit soumis à autorisation parentale pour sortir va rendre évident le bien-fondé d'un lieu d'accueil dans l'enceinte même de l'établissement. Toutefois, face au lycéen qui ne connaît plus de telles contraintes, vous ne mènerez pas votre action selon la même logique. La prise en compte de l'environnement sera un point essentiel. Il faudra donc répertorier les lieux d'accueil ou de détente qui existent aux alentours, ainsi que les possibilités matérielles permettant d'être présent au dehors dans un périmètre géographique raisonnable.

Votre conviction se dessinera alors pour ce qui s'avère être le lieu de fonctionnement le plus judicieux.

Pour info : « *Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit, dès qu'elle a été demandée.* »¹²

¹² Cf. Annexe 1.

VIII. Les Eglises Protestantes

Une seule et même foi, plusieurs confessions...

1. Les Eglises luthériennes

Le luthéranisme remonte aux origines mêmes de la Réforme et se réclame des trois affirmations centrales du message de Luther : autorité souveraine de la Bible, salut par la grâce (et son corollaire, la justification par la foi), sacerdoce universel des croyants.

La théologie luthérienne prend sa source dans l'événement de la Croix : l'humanité y rencontre Dieu lui-même, dans la détresse du Christ crucifié qui a accepté d'aller jusqu'au tréfonds de la misère humaine. Désormais, l'être humain est «à la fois pécheur et justifié». Transformé dans sa rencontre avec Dieu, libéré de l'angoisse de la solitude et des affres du désespoir, il peut s'ouvrir aux autres et se consacrer à leur service. Tout en se référant au principe des «deux règnes» (temporel et spirituel), la théologie luthérienne valorise l'histoire et le monde comme lieux où Dieu appelle les hommes à s'engager. Regroupées au sein de la Fédération luthérienne mondiale, les Églises luthériennes forment entre elles une communion ecclésiale. Elles sont néanmoins différemment organisées certaines, notamment en Scandinavie, ont adopté un fonctionnement de type épiscopalien, conservant une certaine hiérarchie ecclésiastique. D'autres, comme en France, ont adopté un système soit de type presbytérien-synodal, soit intermédiaire.

2. Les Eglises réformées

Les Eglises réformées se réclament également de Luther mais aussi d'autres réformateurs tels que Jean Calvin, Ulrich Zwingli ou Théodore de Bèze. La théologie réformée met plus particulièrement l'accent sur la toute puissance de Dieu. Celle-ci n'atteint pas à la liberté et à la responsabilité du chrétien, bien au contraire ayant reçu en Jésus-Christ l'assurance de son salut, et se sachant pardonné, il n'en est que plus libre pour conduire sa vie de manière exigeante et responsable, conciliant sanctification personnelle et engagement dans la société pour combattre les injustices de ce monde. La transcendance de Dieu implique en même temps la relativisation de tous les pouvoirs humains, qu'ils soient religieux ou politiques. La plupart des Eglises réformées appartiennent à l'Alliance réformée mondiale. Elles ne se réclament pas d'une confession de foi unique : il appartient à chaque Église de dire sa foi dans l'actualité et le contexte qui sont les siens. Cette acceptation des différences rejoint le souci des réformés de préserver en leur sein un réel pluralisme théologique.

Les Eglises réformées sont généralement organisées selon le système presbytérien-synodal. Le gouvernement de l'Église repose sur un équilibre entre instances locales (conseils presbytéraux), régionales et nationales (synodes).

Depuis 1973 en Europe, réformés et luthériens vivent en pleine communion ecclésiale à la suite de l'accord théologique de la «Concorde de Leuenberg».

3. Les Eglises baptistes

Eglises baptistes, elles aussi, tiennent leurs origines de différents mouvements réformateurs protestants du XVI^e siècle, en particulier anabaptistes.

D'une manière générale, ces Eglises ont la particularité de ne reconnaître comme membres que celles et ceux qui font profession de foi en Jésus-Christ et qui, en demandant le baptême, font un acte volontaire et personnel de repentance et de foi. Pour cette raison, les Eglises baptistes ne pratiquent pas le baptême des petits enfants. Ce sont des Eglises de professants, se distinguant sur ce point des Eglises multitudinistes. Par ailleurs, les baptistes se réclament des grands principes de la Réforme, en particulier le salut par la grâce et le «*sola scriptura*» parole inspirée de Dieu, l'Écriture est l'autorité unique et suffisante sur le plan théologique. Dès le début de leur histoire, les baptistes ont affirmé avec force le principe de la séparation des Eglises et de l'État. Ils accordent également autant d'importance à l'évangélisation qu'à l'action sociale : chaque Eglise est appelée à discerner les lieux de témoignage et de service appelant un ministère diaconal.

Les Eglises baptistes sont organisées selon le principe congrégationaliste : les Eglises locales jouissent d'une grande autonomie au sein de leur union d'Eglises. Au niveau national, ces unions prennent généralement la forme de fédérations, regroupées au niveau international au sein de l'Alliance baptiste mondiale.

4. Les Eglises pentecôtistes

Le pentecôtisme est né de mouvements de Réveil particuliers qui se sont manifestés au début du siècle, aux États-Unis sous l'impulsion du pasteur Charles Parham et de William J. Seymour puis, à partir de 1904, au Pays de Galles, sous l'influence d'Evan Roberts, prédicateur laïc méthodiste. La volonté des premiers pentecôtistes était de revenir aux sources de l'Eglise primitive et de revivre l'expérience des temps apostoliques, plus particulièrement du jour de Pentecôte.

La particularité théologique des pentecôtistes est de penser que le saint Esprit est donné au croyant lors d'une expérience particulière, distincte du baptême d'eau traditionnel : le baptême du Saint Esprit. Celui-ci confère au croyant des dons particuliers comme le parler en langue, la prophétie ou la guérison divine. Ces dons de l'Esprit (ou charismes) sont énumérés dans la première Épître aux Corinthiens.

Les Eglises pentecôtistes se font les témoins de « l'Évangile aux quatre angles » : Jésus sauve, baptise, guérit, revient. Par ailleurs, elles se situent dans la tradition protestante évangélique et baptiste et se réfèrent aux grands principes de la Réforme : salut par la grâce, autorité de la Bible seule, sacerdoce universel.

Sur le plan ecclésiologique, les Eglises pentecôtistes sont typiquement congrégationalistes l'Eglise est d'abord une réalité locale.

IX. Les six thèmes majeurs de la théologie protestante

1. «A Dieu seul la gloire»

Rien n'est sacré, divin ou absolu en dehors de Dieu affirment les protestants. Ils sont donc vigilants envers tout parti, valeur, idéologie, ou entreprise humaine prétendant revêtir un caractère absolu, intangible ou universel. Parce que Dieu est un Dieu de liberté, qui appelle une libre réponse de la part de l'être humain, les protestants sont favorables à un système social qui respecte la pluralité et le liberté des consciences.

2. «La grâce seule»

Les protestants affirment que la valeur d'une personne ne dépend ni de ses dualités, ni de son mérite, ni de son statut social, mais de l'amour gratuit de Dieu qui confère à chaque être humain un prix inestimable.

L'Homme n'a donc pas à mériter son salut en essayant de plaire à Dieu. Dieu lui fait grâce, sans condition. Cet amour gratuit de Dieu rend l'Homme apte, à son tour, à aimer ses semblables, gratuitement.

3. «L'essentiel, c'est la foi»

La foi naît de la rencontre personnelle avec Dieu. Cette rencontre peut surgir brusquement dans la vie d'un individu. Le plus souvent, elle est l'issue d'un long cheminement parsemé de doutes et d'interrogations. Mais la foi est offerte par Dieu, sans condition. Tout être humain est appelé à la recevoir dans la liberté. Elle est la réponse humaine à la déclaration d'amour faite à tous par Dieu, dans la parole biblique, en Jésus-Christ.

4. «La Bible seule»

Les chrétiens protestants ne reconnaissent que la seule autorité de la Bible. Elle seule peut nourrir leur foi, elle est la référence dernière en matière théologique, éthique, institutionnelle. A travers les témoignages humains qu'elle nous transmet, la Bible est la Parole de Dieu.

Les textes bibliques dessinent des principes généraux à partir desquels chaque protestant, pour ce qui le concerne, et chaque Eglise, collégialement, tracent l'espace de leur fidélité.

5. Se réformer sans cesse

Les Eglises rassemblent dans une même loi et espérance tous ceux, hommes, femmes et enfants, qui confesse explicitement le Dieu de Jésus-Christ comme celui qui donne sens à leur vie.

Les institutions ecclésiastiques sont des réalités humaines. «Elles peuvent se tromper» disait Luther. En référence à l'Evangile, les Eglises doivent sans cesse porter un regard critique et interrogateur sur leur propre fonctionnement. Chacun doit y prendre sa part de responsabilité et être témoin de la fidélité à la parole divine.

6. Le sacerdoce universel

Figurant parmi les principes les plus novateurs de la Réforme, le sacerdoce universel des croyants instaure une place identique, au sein de l'Eglise, à chaque baptisé. Pasteurs et laïcs se partagent le gouvernement de l'Eglise.

Les pasteurs n'ont pas de statut à part dans l'Eglise. Ils y exercent une fonction particulière à laquelle des études de théologie les ont conduits. Dans un esprit d'unité, ils assurent en particulier le service de la prédication et des sacrements, l'animation de la communauté au sein de laquelle ils exercent leur ministère, l'accompagnement, l'écoute et la formation théologique de ses membres.

X. *Quelle place pour le témoignage dans une société laïque ?*¹³

SOMMAIRE

0. Introduction.

1. Approche historique.

- 1.1. La Réforme et la décléricalisation du christianisme
- 1.2. La Révolution française.
- 1.3. La loi de séparation de l'Église et de l'État.

2. Comment se vit la laïcité en France. État des lieux.

- 2.1. Laïcité et vie privée
- 2.2. La définition des valeurs dans le contexte laïc.
- 2.3. L'enjeu des valeurs pour les chrétiens.
 - 2.3.1. Articulation entre les valeurs et les faits.
 - 2.3.2. Les réponses de l'Évangile ?

3. Conclusion.

0. Introduction.

Le mot “ laïcité ” est un mot qui date de la fin du XIX ème siècle. En 1887, Ferdinand Buisson (1841-1932), qui édite son Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, précise : “ce mot est nouveau et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant, le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans sons ampleur”¹⁴. Qui est Ferdinand Buisson ? C'est un directeur de l'enseignement primaire et - avec Jules Ferry qui était son ami - il est un des maîtres d'œuvres de l'école laïque. Il est d'origine protestante, et il introduit dans le droit civil un concept chargé de sens qui vient du langage religieux.

Si le concept de laïcité nous apparaît comme une évidence, il est le résultat d'un long processus historique. Un processus d'émancipation de tous les domaines publics de la tutelle religieuse.

Les historiens et les sociologues ont relevé plusieurs temps forts qui ont préparé l'arrivée de la laïcité. Parmi ces temps forts on peut citer le mouvement réformateur du XVI ème siècle, la déclaration de 1789, et bien sûr, la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905.

¹³ Résumé d'un texte d'Olivier Risnes, Pasteur de l'Union des Églises Évangéliques Libres et ancien secrétaire général des GBU.

¹⁴ F. Buisson, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, Hachette, 1887, p. 20-21.

1. Approche historique : les origines du concept de laïcité.

1.1. La Réforme et la décléricalisation du christianisme.

En ce qui concerne les relations entre la Réforme et la laïcité, on peut dire que le protestantisme représente une laïcisation du christianisme. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le philosophe allemand Ernst Troeltsch (1865-1923) a qualifié le protestantisme de " religion de laïcs ". En décléricalisant la religion, le protestantisme a entraîné des transformations en ce qui concerne la place et le rôle des Églises dans la société.

Le sociologue Jean-Paul Willaime distingue trois aspects de la Réforme qui ont contribué à l'émergence de la laïcité¹⁵ :

- 1) en décléricalisant le christianisme, la Réforme a affaibli le pouvoir social des clercs et des Églises,
- 2) parce qu'elle a désacralisé le pouvoir religieux, la Réforme a aussi facilité la désacralisation de l'autorité politique et sa sécularisation,
- 3) parce qu'elle a insisté sur les prérogatives religieuses de l'individu et légitimé le pluralisme, la Réforme a également contribué à la reconnaissance de la liberté de conscience et de la séparation des Églises et de l'État.

Ces trois facteurs : *décléricalisation du religieux, désacralisation du politique et affirmation de la liberté de conscience* étaient nécessaires à l'émergence de la laïcité.

D'abord la **décléricalisation du christianisme**. La Réforme a dénié à l'Église tout pouvoir de salut et en a fait une institution toujours à réformer. La Réforme a été un mouvement de contestation du clergé au nom de la Bible, elle a relativisé l'institution et toute autorité de fonction¹⁶. La vérité n'est pas dans l'institution et ses prêtres mais *dans le message transmis*, et du coup, tout croyant peut critiquer cette institution au nom de ce message. C'est la portée révolutionnaire de l'affirmation de l'autorité des Écritures.

Cette contestation de l'institution et du clergé a d'ailleurs abouti à des remises en causes des Églises " officielles " à l'intérieur même du protestantisme. Tout protestant peut, au nom des Écritures et du sacerdoce universel dénoncer le pouvoir du clergé.

La Réforme a au moins ouvert la voie à la *désacralisation de l'autorité religieuse*.

Le deuxième aspect de la Réforme qui a contribué à l'émergence de la laïcité, c'est la **désacralisation du politique**. Les réformateurs ont valorisé l'autorité temporelle par rapport au pouvoir spirituel et ils ont encouragé son émancipation vis à vis de l'Église, ce qui a favorisé la sécularisation du politique. Mais en critiquant le pouvoir religieux, ils ont posé du même coup la question de la légitimité du pouvoir politique. Quelle est la légitimité du pouvoir, s'il n'est pas justifié spirituellement ? Du côté protestant, la légitimité du pouvoir religieux dépendait de sa conformité aux Écritures. La Réforme a contribué à *désacraliser le pouvoir civil et elle a souligné que sa légitimité n'était pas automatique*.

Ainsi Zwingli, le Réformateur de Zürich, estime en 1523 que si l'autorité civile " *se montrait infidèle et outrepassait la norme du Christ, elle pouvait être déposée avec le concours de Dieu* " ¹⁷.

¹⁵ " Laïcité " Jean-Paul WILLAIME in *Encyclopédie du Protestantisme* Cerf / Labor et Fides 1995.

¹⁶ Dans un opuscule intitulé *Traité de la captivité babylonienne de l'Église* (1520), Luther déclare : " ...C'est ce qui est dit dans 1 Pierre 2 : " Vous êtes la race élue, un sacerdoce royal, et un royaume sacerdotal ". C'est pourquoi nous sommes tous prêtres, autant de chrétiens que nous sommes. Quant aux prêtres que nous appelons ministres, ils sont pris d'entre nous pour faire tout en notre nom et leur sacerdoce n'est rien d'autre qu'un ministère. Ainsi dans 1 Corinthiens 4 : " Que chacun nous considère comme des ministres de Christ et des dispensateurs des mystères de Dieu ". (MLO, II, 249).

¹⁷ Cité in *Le droit de Résister*, Eric Fuchs et Christian Grappe, Labor et Fides, 1990.

La **liberté de conscience** est le troisième facteur qui a contribué à l'émergence de la laïcité. On peut difficilement parler de laïcité lorsqu'il n'y a pas de liberté de conscience. Luther avait posé comme limite au pouvoir politique, le domaine de la conscience. Chacun devait décider, selon sa conscience, comment croire ou ne pas croire. Les " anabaptistes ", et les " spiritualistes " réclameront des autorités qu'elles s'abstiennent de s'immiscer dans les questions de foi et d'organisation des Églises¹⁸.

Ce sont toutes les relations entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique qui ont été redéfinies à cette époque.

1.2. La Révolution française.

Un autre temps fort qui a permis l'émergence de la laïcité, a été la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 26 août 1789. C'est un texte qui est considéré par les juristes français comme un des textes fondamentaux du droit public contemporain. La Constitution de la Ve République proclame d'ailleurs dans son préambule l'attachement solennel du peuple français " aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ". Elle fait donc partie intégrante du droit positif français.

Il existe peu de textes officiels relatifs aux rapports de l'Église et de l'État et l'on peut estimer que la Déclaration de 1789 constitue encore aujourd'hui la référence majeure¹⁹. Jusque là on ne séparait pas le spirituel du temporel. Le pouvoir du Roi de France était justifié par le pouvoir religieux.

L'article 3 de la Déclaration opère un renversement complet du fondement du pouvoir et affirme : " Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ". On trouve ici l'idée que toute autorité ne peut avoir pour source que la nation –on dira plus tard le peuple- et ne peut être qu'une délégation de la nation (et non plus d'une réalité aussi insaisissable que Dieu). Par ailleurs on sort tout juste de plusieurs siècles de persécution religieuse, et l'article X pose que " nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ". Cet article est celui qui a été le plus discuté et le plus disputé ; c'est d'ailleurs le seul de toute la Déclaration qui fasse mention de " l'ordre public ". Il rompt avec le principe de la France toute catholique, et affirme la liberté de conscience. Il faudra attendre 1791 pour qu'apparaisse la première reconnaissance explicite du libre exercice des cultes.

1.3. La loi de séparation des Églises et de l'État.

Le sociologue Jean Bauberot distingue pour sa part deux moments importants dans le processus de laïcisation, ce qu'il appelle deux seuils.

Le **premier seuil** est celui où le pouvoir politique, tout en admettant *que la religion est une réalité sociale*, qu'elle fait partie des instances structurantes de la société et qu'il existe des besoins religieux, *ce pouvoir prend ses distances et son autonomie par rapport à la religion et reconnaît le pluralisme confessionnel*. > L'État se déclare incompétent en matière de religion, mais n'est pas indifférent. Ce seuil, c'est celui du régime des " *cultes reconnus* " qui a pris - sous Napoléon 1^{er} - la forme du Concordat en 1802, avec les trois religions officielles qu'étaient le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme.

¹⁸ Menno Simons (1495/96 – 1561) écrit : " Si les gouvernements connaissaient bien le Christ et son royaume, ils seraient de mon avis, ils préféreraient choisir la mort plutôt que de vouloir régler les affaires spirituelles avec leur glaive et leur pouvoir temporel (...) " (cité par Joseph Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, t. I, Paris, Aubier, 1955, p. 219).

¹⁹ Jean Morange, " La déclaration de 1789 ", *Lumière et Vie*, décembre 1989, N°190.

Le **second seuil** pousse plus loin la laïcisation et il conçoit *la religion comme socialement facultative*. Il tend à la *reléguer dans la sphère privée*, et on *ne lui reconnaît pas de fonction sociale au niveau global*. > L'État se reconnaît incompétent en matière de religion **mais il est aussi indifférent**. C'est le seuil de la loi de séparation des Églises et des religions vis à vis de l'État décrétée en 1905, qui stipule dans l'article 2 : “ *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ”.

Avec la loi de séparation des Églises et de l'État, les Églises sont sensées disposer d'une entière liberté religieuse, ce qui se vérifie dans les procédures de nomination des prêtres ou des pasteurs (ils ne sont plus appointés par l'État) et par rapport au contenu de leurs doctrines (sur lesquelles les autorités civiles n'ont pas à donner leur avis), et inversement l'État a un statut qui garantit son indépendance. Les services de l'État sont laïques et l'on ne peut pas octroyer ou refuser un droit à cause des croyances ou des opinions des demandeurs.

On peut se demander cependant si, malgré son titre, cette loi de 1905 répond tout à fait à la définition de la laïcité de séparation entre les religions et l'état. On peut estimer par exemple que l'État intervient de manière plus ou moins détournée dans l'organisation des Églises en posant des règles de fonctionnement des associations culturelles. Mais le principe qui a emporté l'adhésion du plus grand nombre et qui se trouve derrière cette loi, c'est qu'une fois dégagé de toute influence religieuse, l'État peut être pleinement lui-même et accéder à la modernité politique. De la même façon, en devenant indépendante vis à vis de l'état, la religion peut exister librement.

2. Comment se vit la laïcité en France ?

2.1. Laïcité et vie privée

On a vu tout à l'heure que la laïcité a une histoire, mais pour autant cela ne veut pas dire qu'il existe une définition très précise et admise par tout le monde de la laïcité. On peut mettre l'accent soit sur la séparation de la religion et de l'État, soit sur la neutralité de l'État vis à vis de la religion.

Lorsque l'on parle de **séparation de l'Église et de l'État**, on ne parle pas de séparation de l'Église et de la société. Vouloir écarter la religion de l'état, ce n'est pas vouloir l'écarter de la société qui pour sa part n'est pas essentiellement laïque. Il faut être attentif à une confusion qui revient assez souvent. Si la laïcité consiste à faire passer la religion de la sphère publique à la sphère privée, on ne peut pas pour autant réduire la religion à une affaire personnelle qui ne concerne pas la vie publique. C'est un raisonnement qui ne tient pas debout. Lorsque l'on distingue sphère publique et sphère privée, il faut comprendre ces expressions dans un sens juridique technique : *sphère juridique renvoie au domaine de l'état, sphère privée au domaine de la société civile*. *Dire que la religion relève de la sphère privée, cela veut dire qu'elle échappe au domaine public de l'état, et qu'elle peut exister et agir librement dans la société. La religion n'est donc pas contrainte de se limiter à une dimension toute intérieure et individuelle : elle a forcément une dimension extérieure et sociale.*

Lorsque l'on parle de **neutralité de l'État** en ce qui concerne la religion, cette neutralité veut dire que l'État ne professe ou ne privilégie aucune religion, et qu'il n'apporte aucune aide particulière à l'une ou à l'autre, que ce soit sur la plan financier ou autre. Inversement, l'aide ou le soutien qu'elle apporte à l'une ou à l'autre, elle doit l'apporter à toutes. Elle a le devoir de respecter toutes les religions. C'est d'ailleurs cette conception de la laïcité qui tend à s'imposer aujourd'hui.

En principe cela devrait valoir non seulement pour les religions, mais aussi pour les idéologies, les philosophies et les éthiques. Il ne devrait promouvoir ni interdire aucune doctrine, il ne devrait pas non plus prôner une morale particulière, qu'elle soit d'inspiration religieuse ou non, pas même la morale laïque, parce que les individus doivent être libres. Tout en étant laïque, l'État ne peut pas ériger la laïcité en une idéologie militante et exclusive, sous peine de s'anéantir elle-même.

Selon cette même logique, la neutralité doit permettre à l'état de défendre et de promouvoir des valeurs communes (telles que la liberté, l'égalité, la fraternité, la solidarité, la quête du meilleur, etc.). Elle doit aussi permettre de prendre position sur des problèmes qui ont des répercussions sur le plan moral ou religieux, lorsqu'il s'agit de dispositions qui paraissent nécessaires à l'ensemble de la société et qu'elles respectent la liberté de chacun (cf. le débat sur la bio éthique).

Avec ces deux définitions de la laïcité, on se rend compte qu'il serait un peu péremptoire de vouloir enfermer la laïcité dans une formulation ou une pratique rigide et définitive. *Personne n'a le monopole de la notion de laïcité. La laïcité, et toute définition de la laïcité devrait permettre une approche ouverte de cette réalité et de sa pratique.*

2.2. La définition des valeurs dans le contexte laïc.

2.2.1. Dans l'histoire

Dans ce cas, on peut se demander quelles sont les valeurs que l'on peut défendre dans le cadre de la laïcité. Les lois de laïcisation les plus célèbres concernent l'école. Le 28 mars 1882 l'enseignement primaire est rendu obligatoire et laïque, ce qui veut dire que l'enseignement religieux à l'école est supprimé. Le 30 octobre 1886, c'est le personnel enseignant qui est laïcisé. Pour Jules Ferry et son confident Ferdinand Buisson, qui se situait à la frontière entre le protestantisme et la libre pensée²⁰, la religion n'est pas le fondement de la morale, mais c'est la morale qui constitue le noyau dur de la religion. Cela explique leurs attentes vis à vis d'une morale laïque qui pourrait fonder le lien social. Les deux hommes partageaient deux certitudes à propos de la morale. Des certitudes que l'on peut bien sûr tout à fait remettre en question.

La première certitude, c'était qu'il existait des évidences morales stables, ce que Ferry appelait " la morale éternelle ", et que l'école avait pour charge de diffuser. La morale était encore colorée par une certaine idée de transcendance. Jusqu'en 1923, le cours de morale parle des " devoirs envers Dieu ". Cette vision des choses s'est heurtée au marxisme qui envisage plutôt une évolution du sens moral. Elle s'est aussi heurtée à l'existentialisme qui relativise toute morale.

La deuxième certitude était que la science allait donner à la morale un fondement sûr, qui remplacerait le fondement religieux. On a cherché à développer une " morale scientifique ". On parle à l'époque d'une doctrine de la solidarité qui a influencé le système français de la sécurité sociale. Cependant le progrès médical entraîne à son tour des problèmes moraux tels que l'euthanasie et toutes les questions liées à la bioéthique, ce qui empêche d'avoir une idée trop naïve des relations qui peuvent exister entre science et morale.

²⁰ Raymond Poincaré dira de lui qu'on lui doit " tous les projets de loi, tous les règlements, toutes les circulaires " de la laïcisation de l'école.

Il y avait donc cette idée que la morale devait remplacer la religion, du moins comme matière d'enseignement à l'école, et l'école de son côté devait être neutre, c'est à dire laïque. Il apparaît clairement dans le Dictionnaire de Ferdinand Buisson que l'école ne devait pas se prononcer en matière religieuse, ou plus exactement en matière confessionnelle²¹. En revanche elle devait promouvoir un consensus en matière politique. Elle ne devait pas être neutre par rapport à la valeur du régime républicain, ni par rapport aux principes idéologiques qu'il suppose. Il y avait donc des points sur lesquels l'école laïque devait être neutre (les controverses d'ordre confessionnel), et d'autres sur lesquels elle ne devait pas l'être (des normes morales et politiques), et cela dans le but de favoriser l'unité nationale.

2.2.2. Aujourd'hui

Aujourd'hui la morale civique ne semble plus investie des mêmes attentes, et pourtant les textes officiels continuent à s'y référer comme base de la citoyenneté, les textes de l'éducation nationale notamment. Dans un article paru dans le numéro du mois de mai 1999 du *Monde de l'Education*, numéro consacré à la laïcité, Laurence Loeffet confirme *qu'il n'existe pas de consensus sur les questions de morale et de citoyenneté*, et le malaise semble venir de ce que l'éducation à la citoyenneté doit répondre à une double exigence.

D'une part il faut former les jeunes à *intégrer les normes sociales et politiques de la république*, d'autre part il faut les former à *exercer un jugement critique*. Il semble que ce soit là la tension vécue le plus difficilement par les enseignants eux-mêmes.

En marge de la position officielle, vont apparaître des tentatives de construction d'une morale laïque avec un fondement propre. Mais ce n'est pas une, mais des morales laïques qui ressortiront, aussi différentes les une des autres que seront différents les fondements proposés (cf. moment solidariste, moment sociologique, moment socialiste, ...). Deux tendances se sont affrontées jusqu'en 1914. L'une se contentait de délimiter les contours de la morale à l'école, l'autre voulait imposer une doctrine morale laïque. Finalement c'est la première tendance qui l'a emporté.

2.3. L'enjeu des valeurs pour les chrétiens ?

2.3.1. Articulation entre les valeurs et les faits.

Devant la difficulté de définir des valeurs communes et de parvenir à un consensus dans le cadre de la laïcité, il vaut la peine d'affirmer *que les chrétiens ont des valeurs à faire connaître et à promouvoir dans la société*. En réalité, la difficulté de définir des valeurs n'est pas simplement le fait d'un pays laïc comme la France. Le sociologue Peter Berger a émis une hypothèse concernant la différence qui existe entre la culture occidentale et ce qu'il appelle les cultures "pré-modernes" (c'est à dire les cultures traditionnelles d'Afrique, d'Asie, etc.) Pour lui la grande différence c'est qu'il n'existe pas dans notre société de "*structure de vraisemblance*", c'est à dire de *présupposé* qui doive être admis sans discussion.

Il n'existe pas dans notre société de structure sociale ou de façon de penser qui ne soit soumise au crible de la critique. L'individu, dans notre société, est invité à choisir lui-même ce qu'il va penser, croire ou faire. Chacun est invité à être un hérétique au sens original du mot "haereses": celui qui décide pour lui-même. Il existe dans notre culture *un véritable "impératif hérétique"*: nous devons montrer que nous sommes capables de faire nos propres choix.

²¹ cf. F. Buisson, *Dictionnaire*, cité in " De l'invalidité de la notion de laïcité ", Guy Avanzini, De la morale laïque, Le Supplément N°164 Revue d'éthique et de théologie morale, Cerf, Avril 1988.

La religion elle-même est devenue une affaire de choix personnel : elle a été reléguée dans la *sphère privée*, avec tout ce qui relève du *domaine des opinions*. Il existe d'une part le *domaine privé des valeurs* et d'autre part le *domaine public des faits*, c'est-à-dire ce qui est prouvé, et qui doit être accepté sans discuter. *Entre ces deux domaines, le domaine des faits et le domaine des valeurs, il n'est sensé y avoir aucun lien.*

On peut se demander en fait si ce n'est pas cela le présupposé qu'il ne faut en aucun cas remettre en question dans notre société, le Dogme à ne pas égratigner. *Nous sommes sensés pouvoir dire d'un fait qu'il est juste ou faux, mais nous ne pouvons pas parler de la même façon d'une valeur, car elle ne peut être que l'objet d'un choix personnel. Les faits de leur côté sont sensés être dépourvus de toute valeur. En réalité, ils ne sont pas aussi dépourvus de valeur que ce que l'on voudrait nous faire penser, et cette distinction entre le monde des valeurs et le monde des faits ouvre la porte à toutes sortes de manipulations dont on n'est pas toujours conscient.*

2.3.2. Les réponses de l'Évangile ?

Nous vivons dans une société qui fonctionne de façon plutôt dichotomique, et c'est la responsabilité des chrétiens de prendre du recul : ils doivent veiller à *ne pas se laisser paralyser par cette séparation entre un monde des faits et un monde des valeurs*. Ils ont un témoignage à rendre dans la société dans laquelle ils vivent, et ne devraient pas accepter de laisser enfermer leur foi dans une enclave sans relation avec leur vie quotidienne.

A en rester toujours dans le domaine des faits, et surtout à prétendre que le domaine des faits peut orienter nos choix et déterminer nos comportements, on en vient à ne plus prendre ses responsabilités. Et à prétendre que les valeurs ne doivent jamais sortir du cadre de la vie privée, on en vient à perdre tout sens de l'engagement.

Dans notre culture, ce qui est important c'est la réponse aux questions " quoi ? " et " comment ? ", puisque ce sont ces questions qui déterminent quels sont les faits. En revanche on ne pose pratiquement jamais la question " pourquoi ? " qui introduit au domaine des valeurs. On sait que la nature humaine est en grande partie déterminée par un programme codifié dans la molécule d'ADN. **Mais dès que l'on parle de la finalité de l'homme on entre dans le domaine des valeurs.** Et en réalité, cette question de la finalité de l'homme est du plus grand intérêt. *C'est une question à laquelle l'Évangile apporte une réponse, et dont les Églises ne devraient pas avoir honte.*

En ce qui concerne la morale à l'école, dont nous parlions tout à l'heure, il faut redire la nécessité d'une attitude neutre de l'État, non seulement par rapport aux différentes confessions chrétiennes, mais également par rapport aux différentes religions (christianisme, le judaïsme, l'islam, le bouddhisme, etc...). Et en même temps, il me semble nécessaire de faire accepter l'idée qu'il y a des notions à promouvoir positivement à l'école, et sur lesquelles il ne devrait pas y avoir de neutralité. On pense bien sûr au slogan républicain " Liberté, Égalité, Fraternité ". Mais la notion de laïcité elle-même est à défendre positivement, l'indépendance de l'État par rapport à quelque religion que ce soit, mais aussi par rapport à la tentation qui peut le guetter de vouloir décider lui-même de la vérité et de choisir pour les citoyens d'une vérité qu'ils devraient obligatoirement accepter. Ultimement, le danger qui guette l'État, c'est de vouloir se proclamer lui-même " vérité ". L'État n'a pas à devenir lui-même une Église ou une religion. Lorsque l'État produit sa propre mystique, on est déjà dans la dérive totalitaire et le culte de la personnalité. Que l'on se rappelle de la situation sous Ceaucescu que l'on qualifiait de " Génie des Carpates ", ou de " Danube de la pensée ", ou encore de la façon dont certains ont parlé de la Chine de Mao, qui était présentée comme le Paradis sur terre.

3. Conclusion

Notre parcours nous a montré que laïcisation est le résultat d'un processus historique. L'histoire est là, j'en suis convaincu, pour nous aider à ne pas retomber dans les erreurs du passé. Elle peut nous aider à porter un regard à la fois compréhensif et critique sur la réalité actuelle.

La laïcité n'a pas été conçue au départ pour restreindre l'action et l'engagement des croyants ou des militants dans la société, mais plutôt pour réguler leurs relations entre eux, les aider à vivre en harmonie et dans le respect mutuel, et leur permettre d'apporter ce qu'ils ont de meilleur à la société. C'est un défi à relever.

Les chrétiens ont le droit et la responsabilité de faire entendre leur voix. Ils sont appelés à avoir un témoignage vivant et concret, là où ils se trouvent. Ils parviendront à se faire entendre s'ils s'intéressent aux besoins et aux préoccupations de ceux qui les entourent et entament un dialogue respectueux et honnête avec eux. Ils risquent ainsi de devoir affronter des remises en questions, mais cela pourra être également pour eux l'occasion de s'interroger sur ce qui fonde leur foi et leur action et de se recentrer sur l'essentiel.

XI. Fiches techniques

1. Lettre-type adressée aux parents

Votre enfant fréquente un établissement scolaire public, et vous êtes sensibles à la question de l'enseignement religieux à l'école, alors comment concilier laïcité et instruction religieuse ?

A la lumière de différents textes de loi, nous voyons que la création d'une aumônerie protestante peut être envisagée :

Tout d'abord, l'Etat stipule, dans son article 2 de la loi du 28 mars 1882, que « la neutralité de l'enseignement est associée à la garantie par l'Etat d'un temps réservé pour l'instruction religieuse » Quant à l'article 1 de la loi du 31-12-1959 proclame que !'État prend toutes les dispositions pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté de l'instruction religieuse. Cet article a été repris dans le décret du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960, et circulaire ministérielle du 22 avril 1988 pour l'enseignement secondaire. Cette circulaire requiert néanmoins « la grande bienveillance » du recteur et des chefs d'établissements quant à cette liberté.

Si vous désirez solliciter le chef d'établissement en vue d'un tel projet, nous mettons à votre disposition un modèle de lettre afin de vous aider.

Cette démarche s'inscrit alors dans une globalité d'aumônerie avec d'autres familles en rapport avec l'Eglise/la paroisse..... où le choix de l'aumônier, de son accompagnement, ainsi que la labellisation de la Fédération Protestante de France apporte un équilibre à ce projet.

Nous vous souhaitons de pouvoir concrétiser vos projets.

2. Lettre-type des parents au Directeur de l'établissement

« Pour les établissements publics d'enseignement du second degré, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles. »

Additif au B.O. n°16-28 avril 1988

Cette lettre adressée au chef d'établissement par les parents, les représentants légaux des élèves mineurs ou par les élèves majeurs devra être individuelle et personnelle (d'où aucun type de lettre donné). Il faudra qu'elle soit signée et que les coordonnées des intéressés soient présentes ; elle devra exprimer le désir des parents de voir la création d'une aumônerie protestante qui pourra accueillir leur(s) enfant(s) mineurs avec la présence des mots « **Nous demandons la création d'un aumônerie** ». Il serait souhaitable que les parents disent aussi en quoi cette structure peut-être profitable pour les jeunes qui fréquentent l'établissement scolaire. Si le document est adressé directement au proviseur, il sera préférable que le futur aumônier le transmette lui-même, avec les autres lettres, lors de la demande générale (Cf. lettre-type ci-dessous).

3. Lettre-type de l'Église au Directeur de l'établissement

Église *Unetelle* - LOGO
Coordonnées

Lieu, date,

Monsieur le Proviseur,

Suite aux demandes formulées par des parents de votre établissement, le besoin d'une aumônerie protestante se fait sentir au sein de celui-ci (Cf. demandes ci-jointes).

En tant que conseil de l'Église *Unetelle* (ou conseil d'administration de l'association culturelle ou conseil presbytéral...), nous pensons qu'une aumônerie protestante au sein de l'établissement peut être un lieu privilégié de dialogue et un bon moyen de transmettre cette culture religieuse et biblique. Nous estimons que ces repères peuvent contribuer à structurer l'identité des adolescents et répondre à leurs besoins spirituels. Monsieur *Untel* (ou Madame/Mademoiselle *Unetelle*) nous semble tout à fait adapté(e) et est prêt(e) à assurer cette charge d'aumônier.

Je vous saurais gré de considérer favorablement cette demande de création d'aumônerie et me tiens à votre disposition pour évoquer ce projet avec vous.

Vous souhaitant bonne réception, recevez mes sincères salutations.

Pour le conseil,
Nom, Prénom, Titre.

P.J. : demandes faites par les parents des élèves mineurs et par les élèves majeurs.

4. Éléments de Bibliographie non exhaustive

- ANATRELLA Tony, *Interminables adolescences*, collection Ethique & Société, Paris : Cerf/Cujas, 1990
- BAUMANN Maurice, *Jésus à 15 ans*, Collection Pratiques n° 10, Genève, Labor et Fides, 1993.
- BARBIER Maurice, *La laïcité*. Paris : L'Harmattan, 1995.
- BUCHHOLD Jacques, *Laïcités, Enjeux théologiques et pratiques*, Terre Nouvelle, Edifac et Exelcis, 2002.
- DOLTO F., DOLTO-TOLITCH C. (avec la collaboration de C. Percheminier), *Paroles pour adolescents ou le complexe du homard*, Paris, Hatier, 1989.
- DOLTO Françoise, *La cause des adolescents*, Paris : Robert Laffont, 1988.
- LAMBERT Yves et MICHELAT Guy, sous dir., *Crépuscule des religions chez les jeunes ?*, Paris : L'Harmattan, 1992
- CHAMPION Françoise et HERVIEU-LEGER Danièle, sous dir., *De l'émotion en religion*, Paris : Le Centurion, 1990
- CHAMPION Françoise et HERVIEU-LEGER Danièle, *Les nouveaux mouvements religieux*, Paris : Le Cerf, 1987
- COLLECTIF, *La religion au Lycée*, Conférences au Lycée Buffon, Paris : Cerf 1990.
- COSTA-LASCOUX Jacqueline, *Les trois âges de la laïcité*, Paris : Hachette 1996.
- COUSIN, BOUTINET, MORFIN, *Aspirations religieuses des jeunes lycéens*, Paris : L'Harmattan, 1985
- DEBRAY Régis, *L'Enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, Paris : Odile Jacob, avril 2002
- DUBET François, *Les lycéens*, Points Actuels, Paris : éd. Du Seuil, 1991
- DUBIED Pierre-Luigi, *Apprendre Dieu à l'adolescence*, Genève : Labor et Fides, 1992.
- ERIKSON E.H. *Adolescence et crise. La quête de l'identité*, Paris : Flammarion, 1972.
- FALQUE Odile, *Dieu, l'adolescent et le psychanalyste. Fonctions du religieux et processus d'adolescence.*, Paris : L'Harmattan, 1998.
- FUCHS Eric et GRAPPE Christian, *Le droit de résister*. Entrée Libre n° 7. Genève : Labor et Fides, 1990.
- PADIOLEAU Marie-Françoise, *Les 13-18 ans. Ce qui se passe dans leur corps et dans leur cœur*, Paris : Balland, 1989.
- PETERSEN Jim, *2000 ans après*, Strasbourg : Navpress, 1989
- SAUZET Jean-Paul, *La jeunesse de Dieu*, Paris : Nouvelle cité, 1989
- VERNETTE Jean et MARCHADOUR Alain, *Guide de l'animateur chrétien*, Limoges : Droguet-Ardat, 1983
- WATZLAWICK P., HELMICK BEAVIN J., DON D. JACKSON, *Une logique de communication*, Paris : Seuil, 1972.
- WATZLAWICK P., *La réalité de la réalité*, Paris : Seuil, 1978 (Point 162)
- WATZLAWICK P., *Le langage de changement*, Paris : Seuil, 1980 (Point 186)
- WYLER Alain, *L'éducateur au service de la foi*, Paris : Le Centurion, 1978

Articles et Revues :

- BAUBEROT Jean, « Laïcité » *in* Encyclopaedia Universalis.
- BAUBEROT Jean, « La laïcité, évolution et enjeux », *in* La documentation française, n° 786, 7 juin 1996.
- « De la morale laïque » *in* Le supplément. Revue d'éthique et théologie morale. Paris : Cerf 1988.
- « Églises et état dans la société laïque » *in* Lumière et vie N° 190. Décembre 1988.
- JANUS Gérard « Accompagner des lycéens entre rêves et réalité » *in* *Etudes Théologiques et Religieuses* 76^{ème} année – 2001/1 – pp. 85 à 101.
- KOCHER M. « Essai sur la figure du communicateur, Jésus communicateur » *in* *HOKHMA*, n°33, pp. 63 – 80, 1986 et n°34, pp.21-36, 1987
- LOEFFET Laurence, *Laïcité, un idéal à réinventer*, *in* Le Monde de l'Education. Mai 1999.
- NEWBIGIN Leslie. « L'Occident peut-il se convertir ? » *in* P. M. n°29, 1995.
- WILLAIME Jean-Paul, « Laïcité » *in* Encyclopédie du Protestantisme. Cerf / Labor et Fides, 1995.

XII. ANNEXE

Additif au Bulletin Officiel n°16 – 28 avril 1988

Enseignement religieux et aumôneries dans l'Enseignement Public

NOR : MENL8800692C

Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988

(Éducation Nationale, bureau DLC 16).

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation, et aux chefs d'établissement.

Il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'application de la réglementation relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public fixée par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et l'arrêté du 8 août 1960.

Les nombreuses modifications qui ont marqué le système éducatif au cours des dix dernières années ont une incidence sur le fonctionnement des services d'aumônerie. Ainsi, la décentralisation a modifié le statut des établissements et confié aux conseils d'administration des responsabilités en matière d'organisation du temps scolaire et d'utilisation des locaux qui doivent être prises en compte. De même, les lois relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers (« Motivation des actes administratifs » - « Informatique, fichiers et liberté ») modifient les procédures instituées en 1960.

La présente circulaire traite uniquement de l'enseignement religieux dispensé dans les établissements publics d'enseignement par les services d'aumônerie.

Les circulaires du 8 août 1960, du 8 septembre 1961, du 27 octobre 1961, du 13 juin 1962, n° IV-67-351, du 27 décembre 1967 et n° 79-452 du 19 décembre 1979 sont abrogées.

I. - Création d'aumôneries

Pour les établissements publics d'enseignement du second degré, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles.

Les demandes présentées par les parents, les représentants légaux d'élèves ou par les élèves majeurs doivent être établies individuellement, à l'exclusion de toute formule collective portant seulement la signature des intéressés. Elles sont adressées au chef d'établissement.

Elles peuvent être établies sur formulaire ou sur papier libre dès lors que le culte choisi, le nom de la famille, l'adresse, la signature, portés à la main, manifestent clairement la volonté de la famille intéressée.

IA. - Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée.

Le chef d'établissement fait alors connaître au recteur :

- l'effectif, par classe et par confession, des élèves désireux de suivre un enseignement religieux ;
- l'horaire prévu pour chaque groupe ;
- les locaux où l'enseignement doit être donné.

IB. - Les établissements qui ne comportent pas d'internat peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur.

1) Dans le délai prévu à l'article de l'arrêté du 8 août 1960, c'est-à-dire deux semaines après la rentrée scolaire, le chef d'établissement doit adresser au recteur un dossier comprenant la totalité des demandes reçues, la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes, les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, compte-tenu des considérations suivantes :

- organisation de la semaine scolaire, avec indication des activités scolaires ou parascolaires organisées le mercredi ;
- proximité ou éloignement des lieux de culte ;
- caractéristiques des élèves concernés (âge, répartition entre externes et demi-pensionnaires...) ;
- contraintes externes telles que les horaires des services de transport scolaire ;
- existence ou non, à l'intérieur de l'établissement, de locaux pouvant être utilisés pour l'enseignement religieux ;
- avis du conseil d'administration de l'établissement sur les conditions de fonctionnement du service d'aumônerie. Si le conseil d'administration n'a pu être saisi de cette question dans le délai donné au chef d'établissement pour établir son rapport, cet avis devra parvenir comme complément au recteur avant l'échéance laissée à celui-ci pour décision.

Compte-tenu de la brièveté du délai imparti, il est souhaitable que les demandes des familles et l'avis du conseil d'administration soient recueillis avant la fin de l'année scolaire précédant celle de l'envoi du dossier au recteur.

2) Il appartient au recteur seul de juger du bien fondé de la demande. Le chef d'établissement doit lui transmettre la totalité des demandes qui lui ont été adressées, accompagnées de toutes observations et suggestions qu'il estimerait devoir formuler personnellement. Le recteur peut demander les éléments d'information complémentaires et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires.

L'appréciation du recteur porte sur deux points distincts :

- sur l'opportunité de la création d'une aumônerie. La règle générale doit être d'accorder satisfaction aux vœux des demandeurs, même si ceux-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'effectif total de l'établissement. Un refus, en effet, leur porte préjudice alors que la création du service de l'aumônerie ne nuit en rien aux convictions ni à la liberté de conscience des autres membres de la communauté scolaire ;
- sur l'opportunité d'organiser l'enseignement à l'intérieur de l'établissement. Le recteur dispose à cet égard de la liberté d'appréciation la plus large.

IC . - Que l'établissement scolaire comporte ou non un internat, l'organisation du service d'aumônerie ne devient définitive qu'après l'agrément par le recteur sur proposition des autorités religieuses concernées, du responsable de l'aumônerie et, éventuellement, des personnes qui l'aideront en qualité d'adjoint (cf. articles 6 et 7 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960).

La désignation d'un adjoint peut être autorisée quand le nombre ou la répartition des heures d'enseignement le rend nécessaire.

Pour tenir compte de situations locales, le recteur peut, à la demande de l'autorité religieuse et après avis des chefs d'établissement, être conduit à autoriser la constitution d'équipes de responsables d'aumônerie nommément désignés en vue d'exercer soit dans un ensemble d'établissements scolaires, soit auprès d'élèves d'un même établissement mais de niveaux différents.

ID . - La décision du recteur sur la création de l'aumônerie doit être notifiée au chef d'établissement avant le 1er novembre.

Le recteur peut demander un complément d'information qui doit être fourni dans la quinzaine qui suit, ou prescrire des modifications ou un complément aux dispositions proposées.

Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des décisions du recteur nécessaires au fonctionnement d'une aumônerie doit ainsi intervenir dans le courant du premier trimestre pour permettre à l'aumônerie d'entrer en activité lors de la rentrée scolaire du second trimestre.

Lorsqu'un établissement doté d'une aumônerie change de statut ou de locaux, le service d'aumônerie sera maintenu, sauf empêchement qu'il appartiendra au recteur d'apprécier.

Les décisions négatives du recteur devront être motivées au sens de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui élargit le domaine de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs à une nouvelle catégorie de décisions : les refus d'autorisation (cf. ma note de service n° 87.435 du 18 décembre 1987 annexe A.6. - BO n° 2 du 14 janvier 1988).

II. - Fonctionnement de l'aumônerie

Une fois connu l'agrément du recteur, le responsable de l'aumônerie sera reçu par le chef d'établissement qui examinera avec lui les conditions de fonctionnement de l'aumônerie.

II A. - Inscription des élèves

Lors de la création du service d'aumônerie, ou lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, le chef d'établissement doit informer l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou représentants légaux de l'existence d'un service d'aumônerie.

1. - Pour le premier cycle

S'il s'agit d'une première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou représentants légaux indiquent, sur la fiche d'inscription qu'ils doivent remplir et qui doit comporter une rubrique à cet effet, ou à défaut, sur un feuillet ad hoc annexé à cette fiche, s'ils désirent que l'élève suive les activités du service d'aumônerie ; dans l'affirmative, ils précisent le culte choisi.

2. - Pour le second cycle

Les élèves font eux-mêmes cette demande. Pour les élèves mineurs, les parents en seront informés et pourront s'y opposer.

3. - Dispositions communes

S'agissant des élèves en cours de scolarité, leur inscription aux activités du service de l'aumônerie sera effectuée dans des délais fixés d'un commun accord par le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie, ou à défaut à tout moment de l'année.

Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'enseignement religieux doivent préciser clairement que les réponses à ces questions sont facultatives. En outre, les chefs d'établissement devront faire savoir aux parents ou à l'élève majeur que l'inscription aux activités du service d'aumônerie peut entraîner la nécessité de conserver l'enregistrement de cette inscription dans un fichier manuel ou informatisé. À cet effet, ils devront impérativement recueillir l'accord exprès des intéressés. Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment ses articles 27 et 31, les notes de service n° 85-470 du 13 décembre 1985 et n° 87-99

du 31 mars 1987 portant publication de délibérations de la commission nationale de l'informatique et des libertés doivent être respectées.

Le choix fait lors de la première inscription vaut tant qu'il n'a pas été modifié par écrit. Les noms et adresses des élèves inscrits seront tenus à la disposition du responsable de l'aumônerie qui devra refuser de recevoir les élèves non inscrits et les renvoyer au chef d'établissement responsable de leur scolarité auprès des familles.

Le chef d'établissement, dès le commencement des activités du service d'aumônerie, informera par écrit les personnes concernées des conditions d'organisation de ces activités et de leur horaire. Il peut en autoriser l'affichage.

II B. - Conditions d'organisation de l'aumônerie

1) L'enseignement religieux prend place dans le cadre du temps scolaire normal de l'établissement dont les principes sont fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

En règle générale, il est dispensé le mercredi ou, en cas d'empêchement, aux heures laissées libres à l'emploi du temps. À cet égard, une concertation préalable entre le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie est indispensable pour fixer cet horaire en fonction de contraintes multiples (activités socio-éducatives de l'établissement, organisation d'études dirigées et d'activités de soutien, activités organisées par la collectivité territoriale pendant les heures d'ouverture de l'établissement -art. 26 de la loi du 22 juillet 1983- modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement par le maire -art. 27 de la loi du 22 juillet 1983-, transports scolaires, etc). Il sera également tenu compte de la disponibilité des responsables de l'aumônerie.

Lorsqu'une modification de l'organisation du temps scolaire est envisagée par le conseil d'administration de l'établissement, les autorités des différents cultes concernés doivent être consultées, avant décision du conseil d'administration, au même titre que les autres partenaires de l'établissement scolaire.

Si pour une raison particulière (cérémonies, visites médicales, sorties et voyages, activités exceptionnelles de l'établissement, etc.), les élèves ne peuvent se rendre à l'aumônerie, le chef d'éta-

blissement en avertit, au moins deux jours à l'avance, le responsable de l'aumônerie. La rencontre ainsi supprimée est récupérée par accord entre eux.

2) En vue de faciliter le libre exercice du service de l'aumônerie lorsqu'il fonctionne à l'intérieur de l'établissement, le chef d'établissement devra réserver à des heures déterminées une salle permettant au responsable de l'aumônerie de recevoir les élèves inscrits. Une délibération du conseil d'administration pourra prévoir d'affecter spécifiquement un local de l'établissement à l'aumônerie.

3) Dans le cas où l'aumônerie a été créée à l'intérieur de l'établissement, un certain nombre d'activités religieuses sont néanmoins susceptibles d'avoir lieu à l'extérieur. Les internes peuvent, après accord écrit de leurs parents, être autorisés à participer à ces sorties organisées sous la surveillance du responsable de l'aumônerie.

II C. - Modalités administratives de fonctionnement

Il convient de distinguer deux situations précises.

1) Les services d'aumônerie fonctionnant à l'intérieur de l'établissement scolaire

Pendant le temps où les élèves sont placés sous la garde du responsable de l'aumônerie, la responsabilité de l'État est substituée à celle du responsable de l'aumônerie dans les conditions de la loi du 5 avril 1937. En cas d'accident, le responsable de l'aumônerie doit donc, comme les enseignants, en rendre compte, verbalement et par écrit, au chef d'établissement.

Le responsable de l'aumônerie n'assiste à aucun conseil de caractère administratif ou pédagogique. À l'intérieur de l'établissement, son activité est uniquement consacrée à l'instruction et à la formation religieuse des élèves qui lui sont confiés.

Les dépenses relatives au culte et à l'enseignement religieux sont à la charge des familles, les collectivités publiques pouvant y contribuer conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

2) Les services d'aumônerie fonctionnant en dehors de l'établissement scolaire

Les élèves devant, pour assister aux activités du service d'aumônerie, quitter l'établissement et y revenir, la responsabilité du chef d'établissement est dégagée pendant la durée de leur absence. C'est au responsable de l'aumônerie qu'il appartient de venir les chercher et de les ramener à l'établissement, où leur retour sera contrôlé dans les conditions réglementaires.

Si les activités de l'aumônerie se situent en début ou en fin de période scolaire, le trajet entre le domicile et le local d'aumônerie est assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement scolaire et les élèves peuvent l'effectuer sans accompagnement.

* Dans les établissements ne comportant pas d'aumônerie, l'enseignement religieux est laissé à la discrétion des familles. Toutefois, dans les collèges, les chefs d'établissement doivent, avant d'établir l'organisation de la semaine scolaire, se mettre en rapport avec les autorités religieuses compétentes afin de s'assurer que les familles qui le désirent soient en mesure de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse de leur choix. Par ailleurs, les chefs d'établissement sont responsables de l'application du règlement intérieur de l'établissement, qui rappelle notamment le devoir pour chaque membre de la communauté scolaire de veiller au respect des principes de laïcité et de pluralisme ainsi que le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions (cf. article 3 du décret n° 85-924 d'août 1985).

* Quelles que soient les modalités selon lesquelles sera organisé et dispensé l'enseignement religieux, les chefs d'établissement ont un rôle déterminant dans l'application de cette réglementation qui suppose une importante concertation avec les responsables de l'aumônerie. S'il survient des difficultés, ils voudront bien, si la négociation locale n'aboutit pas, en rendre compte par la voie hiérarchique au recteur d'académie, qui étudiera le problème posé en liaison avec l'autorité religieuse compétente.

Pour le ministre et par délégation, le directeur des Lycées et Collèges,
M. LUCIUS

XIII. SOMMAIRE

Alerte aux utilisateurs.....	2
Préambule	3
I. Fondements	4
II. Questions juridiques et textes officiels.....	6
III. Création d'une aumônerie : démarche à suivre.....	7
IV. Conditions pour une labellisation FPF.....	8
V. Eléments pour un Cahier des Charges	10
1. Formation	10
2. Transmettre une culture chrétienne fondée sur la Bible.....	10
3. Ecouter, accompagner	10
4. Travailler sur les valeurs et la citoyenneté	10
VI. Les relations avec les Eglises locales.....	11
VII. Choix d'un lieu approprié.....	11
VIII. Les Eglises Protestantes	12
1. Les Eglises luthériennes.....	12
2. Les Eglises réformées	12
3. Les Eglises baptistes.....	13
4. Les Eglises pentecôtistes	13
IX. Les six thèmes majeurs de la théologie protestante.....	14
1. «A Dieu seul la gloire».....	14
2. «La grâce seule»	14
3. «L'essentiel, c'est la foi»	14
4. «La Bible seule»	14
5. Se réformer sans cesse.....	14
6. Le sacerdoce universel	14
X. Quelle place pour le témoignage dans une société laïque ?	15
XI. Fiches techniques	23
1. Lettre-type adressée aux parents	23
2. Lettre-type des parents au Directeur de l'établissement	24
3. Lettre-type de l'Eglise au Directeur de l'établissement	25
4. Eléments de Bibliographie non exhaustive	26
XII. ANNEXE.....	27
XIII. SOMMAIRE	31



Fédération Protestante de France
Département Jeunesse